

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme – Risques**

Arrêté

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Ventabren et abrogeant l'arrêté d'approbation du PPRI en date du 28 septembre 1999

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants ;

VU la Loi du 30 juillet 2003 n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret du 5 octobre 1995 n°95-1089, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels majeurs ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le porter-à-connaissance du Prefet des Bouches-du-Rhône, en date du 25 aout 2016, de l'étude d'aléa inondation de l'Arc réalisée par le bureau d'étude SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU le porter-à-connaissance du Prefet des Bouches-du-Rhône, en date du 13 décembre 2019, de l'étude d'aléa inondation du Vallat des Eyssarettes sur la commune de Ventabren réalisée par le bureau d'étude OTEIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque inondation provoqué par le cours d'eau de l'Arc et du Vallat des Eyssarettes sur la commune de Ventabren ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement de PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision n°CE-2023-3346 en date du 20 mars 2023 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Ventabren

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques majeurs (CDRNM) du 14 mars 2023 exposant la programmation des PPRN pour la période 2020-2025

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Arrête

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est prescrit sur la commune de Ventabren.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements des cours d'eau de l'Arc et du vallat des Eysarettes sur la commune de Ventabren.

Article 3 :

La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels.

Article 4 :

Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Au moins une réunion d'association avec la commune de Ventabren, et la Métropole Aix Marseille Provence seront organisées lors de l'élaboration du PPRI.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 :

Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM 13 proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche PPRI afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires ;
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus ;
- à minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPRi sera organisée permettant la présentation du projet et le recueil des questions du public ;
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Ventabren et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 7 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Ventabren et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
Monsieur le Maire de Ventabren ;
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet

Christophe MIRMAND